

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180920

Dossier : A-273-17

Référence : 2018 CAF 168

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

MARK DEL VECCHIO

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2018.
Jugement prononcé à l'audience, à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GLEASON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180920

Dossier : A-273-17

Référence : 2018 CAF 168

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

MARK DEL VECCHIO

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2018).

LA JUGE GLEASON

[1] L'appelant cherche à faire annuler la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Del Vecchio c. Procureur général du Canada*, 2017 CF 696 (la juge McVeigh). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelant concernant la décision rendue par le

directeur général de la Sûreté aérienne le 13 juillet 2016, au nom du ministre des Transports, qui a annulé l'habilitation de sécurité en matière de transport de l'appelant.

[2] L'appelant soutient que la Cour fédérale a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits que l'équité procédurale lui assure et en concluant que la décision du ministre était raisonnable.

[3] Comme il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour est tenue, conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux par. 45 et 46, de se mettre à la place de la Cour fédérale et de déterminer si la Cour fédérale a choisi la norme de contrôle appropriée et, dans l'affirmative, si elle a correctement appliqué cette norme.

[4] La Cour fédérale a choisi les normes de contrôle appropriées, soit, à l'égard de l'équité procédurale, l'absence de déférence (ou la norme de la décision correcte) et, dans le cas du bien-fondé de la décision du ministre, celle de la décision raisonnable.

[5] La Cour a récemment expliqué en détail la teneur de l'obligation d'équité procédurale dans une affaire semblable à celle-ci (*Henri c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 38, autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée 36944 (15 septembre 2016)). Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'une personne, comme l'appelant, dont l'habilitation de sécurité risque d'être révoquée, a le droit d'être informée des faits reprochés susceptibles de mener à la révocation et d'avoir l'occasion d'y répondre. Pour les motifs exposés par la Cour fédérale, nous

estimons que le ministre a fourni ces faits à l'appelant et lui a donné l'occasion d'y répondre. Par conséquent, nous souscrivons aux conclusions de la Cour fédérale sur la question de l'équité procédurale. Ce motif d'appel est donc rejeté.

[6] En ce qui concerne le bien-fondé de la décision du ministre, nous sommes pleinement conscients de l'importance que revêt cette décision pour l'appelant. Malgré cela, nous devons nous rallier à l'opinion de la Cour fédérale selon laquelle le ministre a agi de façon raisonnable en révoquant l'habilitation de sécurité de l'appelant, et ce essentiellement pour les mêmes motifs que ceux donnés par celle-ci. Nous convenons avec la Cour fédérale en particulier que les risques liés à la sécurité aérienne et l'appartenance du père de l'appelant à un club de motards criminalisé et associé à d'autres organisations criminelles comme les Hell's Angels ont fourni au ministre des motifs raisonnables de croire, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant aurait pu être enclin ou incité à commettre, à aider ou à encourager une autre personne à commettre un acte qui pourrait nuire illégalement à l'aviation civile. La décision du ministre de révoquer l'habilitation de sécurité de l'appelant était donc raisonnable.

[7] Par conséquent, la demande est rejetée. Dans les circonstances, aucuns dépens ne sont adjugés.

« Mary J.L. Gleason »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-273-17

APPEL D'UN JUGEMENT DE L'HONORABLE JUGE MCVEIGH DE LA COUR FÉDÉRALE, DATÉ DU 18 JUILLET 2018, DANS LE DOSSIER N° T-1383-16.

INTITULÉ : MARK DEL VECCHIO c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 SEPTEMBRE 2018

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE GLEASON

COMPARUTIONS :

H.S. Mann POUR L'APPELANT

Stewart Phillips POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mann Law POUR L'APPELANT
Avocat
Mississauga (Ontario)

Nathalie G. Drouin POUR L'INTIMÉ
Sous-procureure générale du Canada